

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du mardi 24 mai 2022

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON - PRETOT - RICCI.

Excusé : M. MADIOT.

DOSSIER 128 : reprise

MARNAY 2 – VALLEE BREUCHIN du 08/05/2022 en Départemental 2 groupe B, (score : 2 – 2).

Réserve d'avant match du capitaine de Vallée du Breuchin sur la qualification et/ou de la participation de l'ensemble des joueurs de Marnay 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure à la dernière journée et tous joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure lors de la présente saison.

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Vallée Breuchin

Après vérification des feuilles de matches de l'équipe supérieure de Marnay 1, il s'avère que seuls 2 joueurs de Marnay 2 totalisent plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : MARNAY 2 = 2 ; VALLEE BREUCHIN = 2.

DOSSIER 131 : reprise

LURE JS 3 – MAGNY VERNOIS du 08/05/2022 en Départemental 3 groupe C, (score : 0 – 3).

Réserve d'après match du club de Lure JS mentionnée sur la feuille de match annexe sur le motif suivant : participation du joueur n°10 de Magny Vernois, licence 2547029338 au titre de l'article 152 des RG de la FFF. Ce joueur a une licence U17 enregistrée le 16/02/2022. Etant licencié après le 31 janvier et étant U17, il est interdit de surclassement (article 73.2) comme l'indique sa licence. Il n'avait donc pas la possibilité de participer avec l'équipe de Magny Vernois à ce match seniors D3.

Evocation du club de Lure JS réceptionnée par courriel en date du 10/05/2022 ci-dessous :

De : JS Lure <lure.js@lbfcc-foot.fr>

Envoyé : mardi 10 mai 2022 18:36

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

Cc : joelle parisot <joelle.parisot@wanadoo.fr>; Fabien BOUDARENE <fboudarene@live.fr>; Franck DUBREU <franckdubreu@aol.com>

Bonjour,

Le club des JS Lure au titre de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sollicite la Commission des Statuts et Règlements du District de Football de la Haute-Saône d'une demande d'évocation concernant le match n°23626835 de seniors G en Départemental 3 - poule C, Lure JS 3 / AS Magny-Vernois.

En effet, nous avons mis une observation d'après-match sur la FMI. Il s'avère, cependant, après recherche que deux joueurs n'étaient pas régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre et non un seul.

Le joueur DEMANGE Léandre, n° licence 2546063105, est licencié U17G à l'AS Magny-Vernois depuis le 11/10/2021. Or, étant U17G, ce joueur doit faire l'objet d'un surclassement pour évoluer en compétitions seniors au sens de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose :
" 2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* "

Le c) du même paragraphe :

" c) *Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».* "

Or, la licence du U17 DEMANGE Léandre ne comporte pas la mention " surclassé article 73.2 ". En conséquence, ce joueur n'était pas régulièrement qualifié pour prendre part à cette rencontre de Départemental 3 seniors.

Aussi, le joueur PORTERET Flavien, n° licence 2547029338, est licencié U17G à l'AS Magny-Vernois depuis le 16/02/2022. Or, ayant signé une licence après la date du 31 janvier, ce joueur ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge. En effet, l'article 152 des règlements généraux de la Fédération Française de Football dispose :

" *Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier*

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

Ainsi, la licence de M. PORTERET ayant été enregistrée le 16/02/2022, celle ci comporte la mention " surclassement interdit ART 152 ". Il ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge. En conséquence, ce joueur n'était pas régulièrement qualifié pour prendre à cette rencontre d'une catégorie d'âge supérieure à sa catégorie d'âge, en l'occurrence une rencontre seniors.

En ces motifs, le club de Lure JS demande à la Commission Statuts et Règlements de bien vouloir considérer, par son évocation au fond du dossier, que, par avoir fait évoluer DEUX joueurs en infraction au titre de DEUX articles différents des Règlements Généraux de la FFF, l'équipe de l'AS Magny-Vernois 1, a acquis un droit indu (celui de la victoire) par une infraction répétée (DEUX FOIS sur le même match) aux règlements.

Restant à la disposition de la Commission,

Cordialement, Jordan Barrey.

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

Attendu que la demande du club de Lure JS n'entre pas dans les dispositions de l'article 187.2 concernant les évocations, la commission ne peut prendre en compte que la réclamation d'après match au titre de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Attendu que les 2 joueurs DEMANGE Léandre (n°2546063105) et PORTERET Flavien (n°2547029338) n'étaient pas qualifiés pour disputer cette rencontre (double surclassement).

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité (0 point) à Magny Vernois sans en reporter le bénéfice à Lure JS 3, score : LURE JS 3 = 0 ; MAGNY VERNOIS = 0.

Amende : 74€ (2 joueurs non qualifiés) à Magny Vernois.

Madame Claire DELPIERRE n'a pas participé au débat et à la décision,

DOSSIER 132 : reprise

COLOMBE – RIOZ/ETUZ/CUSSEY 2 du 15/05/2022 en Départemental 1 (score : 1 – 1).

Réserve d'après match réceptionnée par le club de Colombe par courriel en date du 16/05/2022 :

De : Daniel Chipaux FC COLOMBE <colombefc.foot@wanadoo.fr>

Envoyé : lundi 16 mai 2022 22:31

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

Cc : selvais anthony <selsvais.anthony@orange.fr>

Objet : réserve

A l'attention de Monsieur le président de la commission statut et règlements.

Monsieur le Président,

A la lecture des documents qu'il nous a été possible de consulter il apparait que le joueur Carteron Anthony n° de licence 1324020984 a participé au match

Colombe contre Rioz 2 en départemental 1 sous le n°12, il est entré à la 46', et au match Rioz 4 contre Rigny en départementale 4 groupe C sous le n°4.

or il est impossible de jouer à deux endroits différents le même jour .

En conséquence nous demandons que soit donné match perdu à chacune des équipes de Rioz concernée.

Je vous prie d'agréer , Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Daniel Chipaux secrétaire du FC Colombe

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

Courriel du secrétariat du District adressé au club de Rioz/Etuz/Cussey en date du 17/05/2022 en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Courriel du club de Rioz/Etuz/Cussey en date du 18/05/2022, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,

- juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

Compte tenu des observations transmises par le club de Rioz/Etuz/Cussey,

La Commission convoque pour audition le LUNDI 30 MAI 2022 A 18H30 au siège du District à Vesoul :

- Mr Christian CLODORE, arbitre de la rencontre Colombe – Rioz/Etuz/Cussey 2 en Départemental 1 du 15/05/22.
- Mr Tristan MISSUD (n°1475318254), arbitre bénévole de la rencontre Rioz/Etuz/Cussey 4 – Rigny 2 en Départemental 4 du 15/05/22.
- Mr Anthony CARTERON (n°1324020984), joueur du club de Rioz/Etuz/Cussey
- Mr Anthony SELVAIS (n°1338802798), arbitre assistant lors de la rencontre Colombe – Rioz/Etuz/Cussey 2 en Départemental 1 du 15/05/22

La Commission réserve sa décision sur le sort des matches Colombe – Rioz/Etuz/Cussey 2 en Départemental 1 du 15/05/2022 et Rioz/Etuz/Cussey 4 – Rigny 2 en Départemental 4 du 15/05/2022.

DOSSIER 133 : reprise

NOIDANS VESOUL 3 – VALLEE BREUCHIN du 15/05/2022 en Départemental 2 groupe B, (score : 4 – 0).

Réserve d'après match réceptionnée par le club de Vallée Breuchin par courriel en date du 15/05/2022 :

De : VALLE DU BREUCHIN Football Club <valleedubreuchin.foot@orange.fr>

Envoyé : dimanche 15 mai 2022 20:28

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

Objet : Réserves sur la rencontre Noidans 3/VBFC 1 (ID2 Groupe B) - Dimanche 15/05

Bonjour Monsieur TAVERDET

Au cours de la rencontre de ce jour, 15 mai 2022, entre l'équipe de Noidans 3 et le VBFC 1 nous avons voulu indiquer des réserves techniques sur "la qualification et/ou de la participation de l'ensemble des joueurs de Noidans 3 pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure à la dernière journée et tous joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure lors de la présente saison."

Malheureusement petit problème de tablette qui fait que nous ne sommes pas sûr que notre observation a pu être enregistrée.

Quoi qu'il en soit nous confirmons la réserve/réclamation conformément aux articles 186 et 187 des règlements fédéraux.

Bien sportivement,

Joel PETEGNIEF

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

Courriel du secrétariat du District adressé au club de Noidans les Vesoul en date du 17/05/2022 en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Pris note de l'absence de réception du courriel du club de Noidans les Vesoul,

La Commission,

- juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Vallée Breuchin.

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures Noidans les Vesoul et Noidans Vesoul 2, il s'avère que seuls 2 joueurs de Noidans les Vesoul 3 totalisent plus de 10 matches dans les équipes supérieures.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : NOIDANS VESOUL 3 = 4 ; VALLEE BREUCHIN = 0.

DOSSIER 134 :

PERROUSE 3 – FC MONTS GY du 14/05/2022 en Départemental 3 groupe A, (score : 1 – 1).

Réserve d'avant match du capitaine du Fc Monts Gy sur la qualification et/ou de la participation de l'ensemble des joueurs de Perrouse 3 pour le motif suivant : participation au match avec plus de 3 joueurs de Perrouse ayant joué plus de 10 matches en équipe supérieure..

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club du Fc Monts Gy,

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures Perrouse 1 et Perrouse 2, il s'avère que seul 1 joueur de Perrouse 3 totalise plus de 10 matches dans les équipes supérieures.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : PERROUSE 3 = 1 ; FC MONTS GY = 1.

DOSSIER 135 : reprise

FONTAINE – HAUTE VALLEE OGNON du 15/05/2022 en Départemental 3 groupe C (score : 5 – 2).

Réserve d'après mach déposée par la capitaine de Haute Vallée Ognon dans la rubrique « observations après match » : suite à décision Devoille Teva n° licence 2543914198 de Fontaine les Luxeuil était suspendu ce dimanche suite à 3 avertissements.

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Après prise de connaissance des pièces du dossier,

Après prise de connaissance du Procès-verbal de la commission de discipline du jeudi 19 mai 2022, en lien avec la décision prise sur ce dossier suite à sa transmission par le secrétariat du District qui vérifie systématiquement les suspensions de joueurs chaque week-end,

La commission classe le dossier.

Amende : 22€ à Haute Vallée Ognon (ouverture de dossier)

DOSSIER 136 :

HERICOURT SG 2 – RC SAONOIS du 22/05/2022 en challenge du District (score : 3 – 1).

Réserve d'après match du club du Rc Saônois réceptionnée par courriel le 22/05/2022 :

-----Message d'origine-----

De : PAUL MADIOT <saonoisrc@orange.fr>

Envoyé : dimanche 22 mai 2022 19:55

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

Objet : Réserve d apres match

A l attention de la CSR

Je soussigné LAURENT JP président du racing club saonais déclare poser une réserve d'après match sur la totalité des joueurs d'héricourt b

ayant disputé la rencontre de challenge de district HERICOURT (2) -RACING CLUB SAONOIS tous susceptible d'avoir joué plus de 10 matchs en

équipe première.

L'équipe d'Héricourt (2) est donc susceptible de comporter plus de 3 joueurs ayant jouer plus de 10 matchs en équipe première lors de la rencontre précité

en contradiction avec le règlement.

CORDIALEMENT

JP LAURENT

Président du rcs

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

Courriel du secrétariat du District adressé au club d'Héricourt en date du 23/05/2022 en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Courriel du club d'Héricourt en date du 23/05/2022, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,

- juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

Droits non joints, à débiter sur le compte du Rc Saônois,

Attendu que l'article 167.4 des RG de la FFF précise que la restriction des 3 joueurs ne concerne que les 5 derniers matches de championnat,

Considérant que l'équipe d'Héricourt 2 ne comportait aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe première d'Héricourt alors que celle-ci ne jouait pas,

Par ces motifs,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : HERICOURT SG 2 = 3 ; RC SAONOIS = 1, et confirme la qualification de l'équipe d'HERICOURT SG 2 pour le prochain tour.

DOSSIER 137 :

LURE JS – ENTENTE RIGNY/GR ARC GRAY du 21/05/2022 en U15 Départemental 1.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

L'équipe de l'entente Rigny/Gr Arc Autrey ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à l'ENTENTE RIGNY/GR ARC AUTREY pour en porter le bénéfice à LURE JS, score : LURE JS = 3 ; ENTENTE RIGNY/GR ARC AUTREY = 0.

Amende : 25€ à Rigny (club support entente).

Mme Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 138 :

ENTENTE ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT/JASNEY – ENTENTE FROTEY VESOUL/VESOUL AFM du 21/05/2022 en U15 Départemental 3.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

L'équipe de l'entente Frotey Vesoul/Vesoul AFM ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à l'ENTENTE FROTEY VESOUL/VESOUL AFM pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE ST LOUP CORBENAY/MAGNONCOURT/JASNEY, score : ENTENTE ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT = 3 ; ENTENTE FROTEY VESOUL/VESOUL AFM = 0.

Amende : 25€ à Frotey les Vesoul (club support entente).

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 21 et 22 mai 2022** :

Néant.

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente, (sauf dossiers 131 et 137)
Claire DELPIERRE

Le Président de séance, (pour dossiers 131 et 137)
Dominique PRETOT

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.